

**N° 6498<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article L.211-11 du Code du travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(13.12.2012)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Alexandre KRIEPS, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Roland SCHREINER, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration M. Nicolas Schmit, le 8 novembre 2012.

La Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers ont émis leur avis respectivement le 22 novembre et le 23 novembre 2012.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu en date du 27 novembre 2012.

Dans sa réunion du 3 décembre 2012, la Commission du Travail et de l'Emploi a entendu la présentation du présent projet de loi par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration. La commission a également désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi avant de passer à l'examen du projet de loi sous objet, ainsi qu'à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 13 décembre 2012.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES****Objet du projet de loi**

Avant de passer à l'objet du présent projet de loi, il importe d'expliquer les antécédents législatifs en retraçant les modifications principales ayant eu lieu au cours des dernières années.

Lors du Conseil européen d'Amsterdam de juin 1997, les Etats membres de l'Union européenne ont reconnu la nécessité d'organiser un sommet spécial sur la situation de l'emploi, afin de renforcer la lutte contre le chômage et de dynamiser la croissance économique européenne. Le sommet en question, organisé au Luxembourg en novembre 1997, avait comme résultat le développement d'une stratégie européenne. Chaque Etat membre s'engagea dès lors à mettre en oeuvre cette stratégie à travers un Plan d'action national en faveur de l'emploi (PAN).

Le PAN luxembourgeois, élaboré au sein du Comité national de coordination tripartite, a été adopté par les partenaires sociaux le 18 avril 1998. Dans ce contexte, la loi du 12 février 1999 a introduit en droit luxembourgeois les dispositions relatives à l'organisation du travail.

Venant à échéance le 31 juillet 2003, les dispositions relatives à l'organisation du travail de la loi modifiée du 12 février 1999 ont été prolongées par la loi du 18 juillet 2003 et ceci jusqu'au 31 juillet

2007. La loi du 24 juillet 2007 portant modification de l'article L. 211-11 du Code du travail a alors prolongé les dispositions en question jusqu'au 31 décembre 2012.

Il est à noter que la loi modifiée du 12 février 1999 ainsi que la loi du 18 juillet 2003 ont prévu une évaluation sur le marché du travail des mesures en question. La prorogation de la validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 du Code du travail, relatives aux périodes de références et la durée de travail hebdomadaire, par la loi du 24 juillet 2007, se fonde sur les résultats obtenus lors de l'évaluation des effets des dispositions précitées.

Le présent projet vise à proroger les dispositions prévues à la section 4, du Chapitre premier du Titre Premier du Livre II du Code du travail, relatives à l'organisation du travail et notamment à l'application d'une période de référence de quatre semaines ou d'un mois, à l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi qu'à la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par autorisation ministérielle ou par voie conventionnelle.

Comme évoqué plus haut, la validité de ces dispositions est actuellement limitée au 31 décembre 2012 par l'article L. 211-11 qui dispose qu'avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.

Cette évaluation par un expert externe (le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques – CEPS) a entre-temps été réalisée et une présentation des principaux résultats constatés a été faite au Comité permanent du travail et de l'emploi lors de sa réunion du 3 octobre 2012.

Dans le cadre des discussions qui ont suivi cette présentation, les partenaires sociaux constataient de manière unanime que les résultats de l'enquête devraient être analysés de façon approfondie par un sous-groupe de travail du Comité permanent du travail et de l'emploi, afin de décider d'une éventuelle modification des dispositions légales actuelles.

Il est prévu que sur base des travaux de ce sous-groupe un projet de loi serait élaboré visant à consolider les mesures concernées de façon définitive.

Considérant néanmoins que bon nombre de conventions collectives prévoient actuellement des périodes de référence sur base de l'article L. 211-8, il est proposé dans l'immédiat, et pour éviter de créer un vide juridique, de proroger les mesures existantes pour la durée de trois ans, durée maximale de validité des conventions collectives de travail prévue à l'article L. 162-9 du Code du travail.

#### **Article unique du projet de loi**

L'article unique du projet de loi se propose dès lors de proroger, dans un nouvel article L. 211-11, la durée de validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 du Code du travail et d'abroger en même temps l'actuel alinéa 2 de ce même article qui est devenu superfétatoire, alors que l'évaluation, qui servira de base aux discussions à mener, a déjà été réalisée.

\*

### **III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **1. Avis de la Chambre des Salariés**

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 22 novembre 2012. Elle y marque son accord au projet de loi sous objet.

#### **2. Avis de la Chambre des Métiers**

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 23 novembre 2012. Elle approuve le projet de loi sous objet, tout en souhaitant que ce dernier précise les limites de la période de référence pouvant être autorisées par le Ministre.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 27 novembre 2012. Il prend acte de la volonté du Gouvernement d'élaborer un projet de loi visant à consolider les mesures concernées de façon définitive. Le Conseil d'Etat constate que cette démarche répond à ses critiques réitérées, exprimées dans ses avis précédents, par rapport à l'introduction de clauses de temporisation et ne s'oppose donc pas à l'ultime prorogation proposée par le présent projet de loi.

\*

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, approuve le projet de loi et recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

##### PROJET DE LOI

##### portant modification de l'article L. 211-11 du Code du Travail

**Article unique.**– L'article L. 211-11 du Code du travail est modifié comme suit:

„**Art. L. 211-11.** La validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 est limitée au 31 décembre 2015, étant entendu que les effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes en question avant la date précitée continuent leurs effets jusqu'à la limite le cas échéant prévue par les textes applicables.“

Luxembourg, le 13 décembre 2012

*Le Rapporteur,*  
Roger NEGRI

*Le Président,*  
Lucien LUX

